

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1644

présenté par

M. Bentz et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

II. – Le présent article s'applique aux créances nées postérieurement au 1^{er} janvier 2026.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai actuel de prescription de trois ans pour le recouvrement des cotisations et contributions sociales entraîne la perte définitive d'un volume très significatif de créances (7 milliards d'euros prescrits).

Le présent amendement vise à renforcer la soutenabilité financière de la sécurité sociale et l'équité entre cotisants en allongeant de trois à cinq ans le délai de prescription applicable aux créances des URSSAF. Il rapproche ainsi le régime social du droit commun de la prescription civile (cinq ans), et permet d'améliorer le taux de recouvrement effectif.